

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 77

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 1 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet : Amélioration et coordination des informations sur la situation du marché à l'intérieur de la Communauté 1501/63
- N° 2 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application sur les marchés intérieurs de la Communauté des normes de qualité fixées pour les fruits et légumes 1502/63
- N° 3 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet : Prix de référence pour les fruits et légumes 1503/63
- N° 4 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet : Organisation commune de marché pour les produits horticoles non comestibles 1504/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 63/24/Euratom :
Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1960 1505/63
- 63/25/Euratom :
Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1960 1509/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/315/CEE :

*Décision du Conseil, du 9 mai 1963, portant suspension temporaire du droit
du tarif douanier commun applicable aux sels, éthers, esters et autres déri-
vés des alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle de la position ex 29.42 C VIII* 1511/63

63/316/CEE :

*Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur
l'exécution du budget supplémentaire pour l'exercice 1960* 1512/63

63/317/CEE :

*Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur
l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1960* 1516/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 1

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1963)

Objet : Amélioration et coordination des informations sur la situation du marché à l'intérieur de la Communauté

L'un des principaux moyens de réaliser les objectifs de la politique agricole commune définis à l'article 39 du traité est d'assurer aux marchés des produits agricoles le plus de transparence possible, en faisant étudier les marchés et les prix agricoles par un service d'information bien organisé. C'est surtout vrai pour les produits agricoles

faisant l'objet d'une offre et d'une demande élastiques pour lesquels seule une information permanente et rapide sur les conditions du marché permet d'adapter le plus possible à celles-ci la production et l'écoulement.

Je demande donc à la Commission quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre, et à quel moment, afin d'améliorer les informations concernant les marchés et les prix en vue de mieux équilibrer l'offre et la demande au sein de la Communauté.

Réponse

(8 mai 1963)

La Commission est consciente de la grande importance du problème qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Elle a, déjà avant l'entrée en vigueur des règlements relatifs à la politique agricole commune, mais particulièrement depuis lors, donné instruction à ses services d'assurer la collecte des informations qui doivent permettre une connaissance rapide, régulière, et aussi complète que possible des marchés et des prix des produits agricoles au sein de la Communauté, afin notamment de pouvoir suivre l'évolution de l'offre et de la demande, et de prendre dans le cadre de la politique agricole commune les mesures qui s'imposent.

A cette fin, les règlements de base et d'application prévoient explicitement dans de nombreux cas, que les États membres doivent fournir certaines données à la Commission. Dans d'autres cas, des dispositions ont été prises en accord avec les États membres. Les efforts d'amélioration et de coordination des in-

formations sur la situation des marchés que déploie la Commission ne peuvent aboutir en effet à des résultats satisfaisants que si les États membres apportent leur coopération active.

Les informations courantes concernant les marchés doivent pouvoir reposer sur une base solide formée, d'une part, par des études approfondies des tendances à plus long terme des marchés et, d'autre part, par des statistiques agricoles concernant la production, l'utilisation, la consommation et les échanges. Les services de la Commission ont déjà consacré d'importants travaux à l'établissement de ces données de base; ceux qui seront entrepris en 1963 dans le domaine des statistiques agricoles porteront essentiellement sur l'amélioration des prévisions de la production notamment de viande porcine, d'œufs et de fruits et légumes.

En ce qui concerne la collecte d'informations rapides et régulières relatives aux prix et aux échanges

les efforts conjoints des services des États membres et de la Commission ont permis de mettre en marche un système d'échange d'informations dans ce domaine qui permet depuis juillet 1962, notamment à l'aide d'une installation telex propre, d'obtenir régulièrement un grand nombre d'informations dans des délais réduits.

Afin de venir à la rencontre des demandes des États membres et des milieux professionnels intéressés, les services de la Commission ont entrepris depuis octobre 1962 la diffusion des informations essentielles qui sont disponibles, sous forme de deux bulletins bimensuels consacrés respectivement aux «prix agricoles» et aux «échanges». Le contenu de ces bulletins est progressivement adapté en fonction des informations qui deviennent disponibles et des besoins qui se font jour.

Les efforts ainsi entrepris par le passé seront continués et développés à l'avenir, en fonction de l'extension de la politique agricole commune à d'autres produits, d'une part, et, d'autre part, afin d'améliorer et de perfectionner les informations dans les secteurs déjà soumis à une organisation com-

mune des marchés. La Commission étudie actuellement avec les États membres les mesures permettant de compléter les informations disponibles, en nombre et en qualité.

Par ailleurs, la Commission considère qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux organismes privés qui s'occupent de l'information économique et commerciale rapide dans le secteur agricole, et fournissent une contribution très importante à une bonne connaissance des marchés agricoles. Elle ne peut que se féliciter des efforts entrepris ces derniers temps par ces organismes en vue d'adapter leurs informations aux besoins qui se font jour dans le cadre de la politique agricole commune.

La proposition de règlement relative aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, soumise par la Commission au Conseil, prévoit la possibilité d'affecter des ressources de ce fonds à l'étude et à l'amélioration des informations relatives aux marchés agricoles. La Commission souhaite qu'il soit possible de financer un programme communautaire en ce domaine dès 1963.

QUESTION ÉCRITE N° 2

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1963)

Objet : Application sur les marchés intérieurs de la Communauté des normes de qualité fixées pour les fruits et légumes

En vertu de l'article 3-1, deuxième alinéa, du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, suivant la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, devait fixer au 31 décembre 1962 au plus tard, les modalités et le rythme de l'application sur les marchés intérieurs des normes de qualité fixées pour les fruits et légumes. A ce jour, la Commission n'a encore fait aucune proposition à ce sujet.

La Commission pourrait-elle me faire savoir :

1. Pour quelles raisons elle n'a pas encore fait de propositions à ce sujet et
2. Quand elle compte soumettre ses propositions au Conseil ?

Réponse

(8 mai 1963)

1. L'application des normes communes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur des États membres, pose des problèmes complexes et importants

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

d'ordre juridique et économique. La Commission n'a pas encore terminé les études qu'elle a entamées en vue de proposer au Conseil les solutions communautaires permettant l'application intégrale de la normalisation sur le plan national, au plus tard aux dates prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine des fruits et légumes. La Commission estime que l'expiration du délai prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil pour la fixation par celui-ci des conditions, des modalités et du rythme de cette application n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de prendre la décision prévue à une date ultérieure.

2. La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle fera tous ses efforts pour soumettre le plus rapidement possible des propositions au Conseil. Elle compte pouvoir terminer ses travaux à ce sujet avant le mois d'août prochain.

QUESTION ÉCRITE N° 3

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1963)

Objet : Prix de référence pour les fruits et légumes

En vertu du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, la Commission a fixé, par les règlements n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 ⁽²⁾ et 132 ⁽³⁾ des prix de référence pour certaines sortes de fruits et légumes. Eu égard aux importations de fruits et légumes provenant de pays tiers (principalement des pays de l'Est) auxquelles procèdent les pays de la Communauté, il paraît indiqué d'arrêter également des règlements en ce sens pour d'autres espèces de fruits et de légumes, notamment pour les fraises, les groseilles et les cerises.

La Commission peut-elle donc me faire savoir quand et pour quelles autres sortes de fruits et de légumes elle envisage de fixer des prix de référence ?

Réponse

(8 mai 1963)

L'article 2 paragraphe 5 du règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes prévoit la fixation de prix de référence pour tous les produits visés par le règlement n° 23 du Conseil. Conformément à cette disposition, des prix de référence ont été fixés pour les poires, les prunes, les raisins, les pêches, les tomates, les mandarines, les clémentines, les citrons, les pommes et les oranges. La Commission étudie actuellement les données relatives aux autres produits.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1931-1937/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 6 novembre 1962, p. 2602/62.

QUESTION ÉCRITE N° 4**de M. Mauk****à la Commission de la Communauté économique européenne***(29 mars 1963)*

Objet : Organisation commune de marché pour les produits horticoles non comestibles

Dans le mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape qu'elle a publié le 24 octobre 1962, la Commission déclare qu'en vue de réaliser les objectifs assignés à la Communauté dans le domaine de l'agriculture, elle présentera dès que possible les propositions visant à l'établissement d'organisations communes de marché pour les produits horticoles non comestibles.

1. Quels sont les travaux préliminaires qui ont déjà été entrepris en vue d'élucider et de résoudre les problèmes posés par une organisation commune de marché pour ces produits ?
2. Pour quelle époque peut-on escompter la présentation de propositions à ce sujet ?

Réponse*(8 mai 1963)*

1. Les travaux que la Commission a menés jusqu'ici en vue de la préparation d'une proposition éventuelle concernant une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles ont porté tout d'abord sur un aperçu général des conditions de production et de commercialisation des produits appartenant à ce secteur. Ensuite, la Commission a élaboré les lignes directrices susceptibles d'être retenues comme base pour une proposition d'organisation commune des marchés. Elle étudie actuellement le texte d'une proposition à soumettre au Conseil.
 2. La Commission espère pouvoir terminer ses travaux à une date aussi rapprochée que possible.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1960

(63/24/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu les dispositions provisoires d'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1960,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment son article 11 ⁽¹⁾,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 9 ⁽²⁾,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes ⁽³⁾,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1960 ⁽⁴⁾,

vu le budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1960 ⁽⁵⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1960 reportés à l'exercice 1961 en application des dispositions provisoires d'exécution du budget de fonctionnement,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations des budgets de fonctionnement de l'exercice 1960,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽⁶⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de con-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959, p. 1210/59.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959, p. 1203/59.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959, p. 1205/59.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 16 février 1960, p. 157/60.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 5 juillet 1960, p. 901/60.

⁽⁶⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

trôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution dans leur ensemble des budgets de fonctionnement afférents à l'exercice 1960 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budget;

après consultation du Conseil de la Communauté économique européenne et de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets de fonctionnement afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête à frb. 372.785.864

le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1960, ce montant se répartissant comme suit :

— Assemblée	frb. 57.062.502
— Conseils	frb. 54.563.280
— Commission	frb. 246.030.074
— Cour de justice	frb. 15.130.008

Comme un montant de frb. 29.868.889

a été reporté de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 par décision du Conseil, ce montant se répartissant comme suit :

— Assemblée	frb. 2.601.298
— Conseils	frb. 318.332
— Commission	frb. 26.687.277
— Cour de justice	frb. 261.982

mais qu'un montant de frb. 36.616.612,15

a été reporté de l'exercice 1959 à l'exercice 1960, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1959,

le total des recettes pour l'exercice 1960 est arrêté à . . frb. 366.038.140,85

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1960.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

ANNEXE

I. DÉPENSES DE PERSONNEL

Assemblée

Retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Opportunité de reconsidérer les dispositions en vigueur compte tenu de l'importance des conséquences pécuniaires des mesures de retrait d'emploi dans l'intérêt du service. (Pages 13 et 14, n° 3, du rapport de la commission de contrôle.)

Le Conseil a arrêté de nouvelles dispositions en la matière dans le cadre du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Conseils

Attribution à un agent d'une indemnité différentielle d'intérim calculée sur base de l'échelon supérieur à celui qui aurait dû être pris en considération. (Page 25, deuxième alinéa du n° 3.)

Le Conseil estime que l'indemnité différentielle doit être calculée sur la base de l'échelon donnant droit à un traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à son classement.

Il est pris acte de ce que la position *ad interim* a pris fin à la date du 1^{er} août 1961. *Maintien d'un agent pendant 14 mois dans un emploi intérimaire alors que la position d'intérim est limitée à un an. (Page 25, deux derniers alinéas.)*

Le Conseil estime qu'en cette matière les dispositions du statut devront être de stricte application.

Situation irrégulière d'agents statutaires engagés par les nouvelles Communautés et ne se trouvant plus dans une des positions prévues par le statut. (Page 26, n° 4.)

Le Conseil constate que la situation de ces agents a été réglée par l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à la date du 1^{er} janvier 1962.

Cour de justice

Heures supplémentaires; application du taux de 150% pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées le samedi après-midi. (Page 42, deux derniers alinéas du n° 4.)

Le Conseil constate que la Cour a abandonné cette pratique.

II. DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS

Conseils

Renouvellement de matériel de transport payé en partie en 1961 faute de crédit. (Page 29, alinéa 3.)

Imputation à charge de l'exercice 1961 du paiement du solde de la participation aux frais d'impression du Journal officiel. (Page 29, alinéa 6.)

Comité économique et social

Paiement en 1961 de la moitié du prix d'une installation téléphonique acquise en 1960. (Page 36, dernier alinéa.)

Le Conseil rappelle que les engagements, les ordonnancements et les paiements doivent être effectués dans la limite des crédits ouverts au budget. En cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement de crédit.

III. OBSERVATIONS RELATIVES À LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Utilisation trop libérale des dispositions réglementaires permettant aux fonctionnaires de voyager en avion en première classe ou en classe de luxe lorsqu'ils accompagnent un membre de la Commission ou un haut fonctionnaire autorisé à voyager dans cette classe. (P. 182, alinéas 2 et 3.)

Le Conseil rappelle que les institutions doivent gérer les crédits conformément aux principes d'économie et de bonne gestion administrative et financière.

IV. IMPUTATION DES DÉPENSES

Commission de la C.E.E.A.

Observations relatives à l'imputation des dépenses. (Page 132, alinéas 1 et 2, page 134, alinéas 5 et 6, page 143, troisième alinéa, page 144, alinéas 1 et 3 à 6 et page 148, avant-dernier alinéa.)

Le Conseil fait siennes les critiques de la Commission de contrôle concernant la dispersion excessive de certaines dépenses entre chapitres différents.

Il insiste sur la nécessité pour la Commission, lorsque des imputations différentes paraissent souhaitables, de disposer de critères de répartition précis et de les respecter.

V. AUTRES OBSERVATIONS

Commission de la C.E.E.A.

Coût des services médicaux des institutions. (Pages 131, alinéas 3 à 5.)

Le Conseil souhaite que la Commission examine, en liaison avec la Commission de la C.E.E., dans quelle mesure une centralisation des services médicaux pour les fonctionnaires des Communautés en service à Bruxelles peut être réalisée.

Location de garages particuliers pour des voitures de service. (Page 133, alinéas 5 et 6.)

Le Conseil estime que cette solution ne peut être retenue qu'à titre d'exception et dans les cas où elle entraîne de réelles économies.

Services communs

Souhait de voir maintenir au maximum la centralisation auprès d'un seul exécutif de toutes les opérations relatives aux dépenses de chaque service commun et de voir définir clairement la distinction entre dépenses communes et spécifiques en limitant ces dernières au maximum. (Page 162, trois derniers alinéas.)

Le Conseil prend acte de ce que la Commission a adopté une réglementation uniforme relative aux opérations financières des services communs.

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Caractère obligatoire du commentaire budgétaire précisant la destination qui sera réservée aux crédits. (Page 176, alinéas 4 à 6.)

Le Conseil estime que le commentaire peut être obligatoire, ce caractère doit ressortir clairement de la rédaction du commentaire.

Paiement des indemnités forfaitaires (pour frais de déplacement ou pour heures supplémentaires) dans l'hypothèse d'un changement ou d'une interruption des fonctions. (Page 182, trois derniers alinéas.)

Le Conseil souhaite que les institutions arrêtent le plus rapidement possible les règles à suivre en ce qui concerne le paiement de ces indemnités.

Il rappelle que ces indemnités qui constituent soit le remboursement forfaitaire de frais réels, soit la rémunération d'un travail effectif, ne devraient pas, en principe, être payées en cas d'interruption ou de changement de fonctions des agents.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1960

(63/25/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment ses articles 11 et 12 ⁽¹⁾,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1960 ⁽²⁾,

vu le relevé des crédits de paiement disponibles à la clôture de l'exercice 1960 reportés à l'exercice 1961 en application des dispositions de l'article 176 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations du budget de recherches et d'investissement de l'exercice 1960,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽³⁾,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959, p. 1210/59.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 18 février 1960, p. 301/60.

⁽³⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

considérant que l'exécution dans son ensemble du budget de recherches et d'investissement afférent à l'exercice 1960 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution dudit budget,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de la Communauté pour l'exercice 1960 afférent aux opérations du budget de recherches et d'investissement :

En dépenses :

- | | | |
|------------------------------------|------|---------------|
| 1. A la somme de | frb. | 1.536.808.157 |
| en ce qui concerne les engagements | | |
| 2. A la somme de | frb. | 626.745.862 |
| en ce qui concerne les paiements | | |

En recettes :

A la somme de	frb.	792.713.640
-------------------------	------	-------------

Cette somme correspond :

- | | | |
|--|------|---------------|
| — aux paiements effectués à charge du budget de l'exercice 1960 | frb. | 626.745.862 |
| — aux reports de crédits de paiements de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 | frb. | 650.967.778 |
| — à l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1961 | frb. | 615 000 000 |
| | frb. | 1.892.713.640 |

Total dont il y a lieu de déduire une somme de	frb.	1.100.000.000
financée par les recettes de l'exercice 1959		
	frb.	792.713.640

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1960.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux sels, éthers, esters et autres dérivés des alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle de la position ex 29.42 C VIII

(63/315/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production des sels, éthers, esters et autres dérivés des alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle de la position ex 29.42 C VIII est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable aux sels, éthers, esters et autres dérivés des alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle de la position ex 29.42 C VIII est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL**du 9 mai 1963****donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget
supplémentaire pour l'exercice 1960**

(63/316/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 206,

vu les dispositions provisoires d'exécution du budget pour l'exercice 1960,

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, et notamment son article 11 ⁽¹⁾,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 9 ⁽²⁾,

vu le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes ⁽³⁾,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1960 ⁽⁴⁾,

vu le budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1960 ⁽⁵⁾,

vu la décision du Conseil relative au déblocage d'emplois au tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1960 ⁽⁶⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1960 reportés à l'exercice 1961 en ap-

plication des dispositions provisoires d'exécution du budget,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1960,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽⁷⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

considérant toutefois que l'exécution dans leur ensemble des budgets afférents à l'exercice 1960 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets;

après consultation du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :*Article premier*

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959, p. 1207/59.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959, p. 1203/59.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959, p. 1205/59.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1960, p. 329/60.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 5 juillet 1960, p. 909/60.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 29 septembre 1960, p. 1251/60.

⁽⁷⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

Article 2

Le Conseil arrête à frb. 927.442.291

le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1960,
ce montant se répartissant comme suit :

— Assemblée	frb. 57.062.502
— Conseils	frb. 54.563.280
— Commission	frb. 800.686.501
— Cour de justice	frb. 15.130.008

Comme un montant de frb. 620.189.637

a été reporté de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 par décision du
Conseil, ce montant se répartissant comme suit :

— Assemblée	frb. 2.601.298
— Conseils	frb. 318.332
— Commission	frb. 617.008.026 ⁽¹⁾
— Cour de justice	frb. 261.981

mais qu'un montant de frb. 585.360.215

a été reporté de l'exercice 1959 à l'exercice 1960, ce dernier mon-
tant étant financé par les recettes de l'exercice 1959,

le total des recettes pour l'exercice 1960 est arrêté à frb. 962.271.713

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du
budget supplémentaire pour l'exercice 1960.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

ANNEXE

I. DÉPENSES DE PERSONNEL**Assemblée**

Retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Opportunité de reconsidérer les dispositions en vigueur compte tenu de l'importance des conséquences pécuniaires des mesures de retrait d'emploi dans l'intérêt du service. (Pages 13 et 14, n° 3, du rapport de la Commission de contrôle.)

Le Conseil a arrêté de nouvelles dispositions en la matière dans le cadre du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Conseils

Attribution à un agent d'une indemnité différentielle d'intérim calculée sur base de l'échelon supérieur à celui qui aurait dû être pris en considération. (Page 25, deuxième alinéa du n° 3.)

⁽¹⁾ Y compris le report de crédits du Fonds social de 500.000.000 de frb.

Le Conseil estime que l'indemnité différentielle doit être calculée sur la base de l'échelon donnant droit à un traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à son classement.

Il est pris acte de ce que la position *ad interim* a pris fin à la date du 1^{er} août 1961.
Maintien d'un agent pendant 14 mois dans un emploi intérimaire alors que la position d'intérim est limitée à un an. (Page 25, deux derniers alinéas.)

Le Conseil estime qu'en cette matière les dispositions du statut devront être de stricte application.

Situation irrégulière d'agents statutaires engagés par les nouvelles Communautés et ne se trouvant plus dans une des positions prévues par le statut. (Page 26, n° 4.)

Le Conseil constate que la situation de ces agents a été réglée par l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à la date du 1^{er} janvier 1962.

Commission de la C.E.E.

Indemnité de séparation, indemnités journalières et allocations de chef de famille indûment payées à un agent. Non-récupération de paiements indus. Page 69, n° 3, questions diverses, a.)

Le Conseil, regrettant qu'une action en recouvrement n'ait pas été entreprise en temps utile, demande à la Commission de procéder au recouvrement dans des cas analogues.

Indemnité de séparation payée à un agent résidant à Bruxelles au moment de son entrée en fonction. (Page 70, b.)

Le Conseil estime que lorsque la résidence de fait d'un agent se trouve au lieu de son affectation, l'indemnité de séparation ne doit pas lui être accordée ni l'indemnité compensatrice puisque celle-ci n'est due, en vertu de l'article 106 du statut des fonctionnaires, qu'aux agents ayant droit à l'indemnité de séparation.

Allocations scolaires payées au taux plein à un agent affecté en permanence à Paris. (Page 71, d.)

Le Conseil prend acte de ce que la Commission a abandonné cette pratique qu'il considère comme irrégulière.

Cour de justice

Heures supplémentaires; application du taux de 150% pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées le samedi après-midi. (Page 42, deux derniers alinéas du n° 4.)

Le Conseil constate que la Cour a abandonné cette pratique.

II. DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS

Conseils

Renouvellement de matériel de transport payé en partie en 1961 faute de crédit. (Page 29, alinéa 3.)

Imputation à charge de l'exercice 1961 du paiement du solde de la participation aux frais d'impression du Journal officiel. (Page 29, alinéa 6.)

Comité économique et social

Paiement en 1961 de la moitié du prix d'une installation téléphonique acquise en 1960. (Page 36, dernier alinéa.)

Le Conseil rappelle que les engagements, les ordonnancements et les paiements doivent être effectués dans la limite des crédits ouverts au budget. En cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement de crédit.

III. OBSERVATIONS RELATIVES À LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

Commission de la C.E.E.

Revente dans certains cas de voitures automobiles de forte cylindrée n'ayant parcouru qu'un nombre de kilomètres relativement peu élevé. (Page 80, dernier alinéa, et page 81, alinéa 1.)

Augmentation de frais de mission du personnel. (Page 84, dernier alinéa, et page 85, quatre premiers alinéas.)

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Utilisation trop libérale des dispositions réglementaires permettant aux fonctionnaires de voyager en avion en première classe ou en classe de luxe lorsqu'ils accompagnent un membre de la Commission ou un haut fonctionnaire autorisé à voyager dans cette classe. (P. 182, alinéas 2 et 3.)

Le Conseil rappelle que les institutions doivent gérer les crédits conformément aux principes d'économie et de bonne gestion administrative et financière.

IV. IMPUTATION DES DÉPENSES

Commission de la C.E.E.

Aménagement et équipement de locaux de réception, imputation des frais au chapitre «dépenses de service social». (Page 93, alinéas 4 et 5.)

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Distinction entre crédits destinés à l'achat de nouveaux objets d'équipements et ceux couvrant le renouvellement des équipements existants. (Page 177, alinéas 4 et 5.)

Le Conseil attire l'attention des institutions sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses et sur l'opportunité d'imputer des dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement.

V. AUTRES OBSERVATIONS

Services communs

Souhait de voir maintenir au maximum la centralisation auprès d'un seul exécutif de toutes les opérations relatives aux dépenses de chaque service commun et de voir définir clairement la distinction entre dépenses communes et spécifiques en limitant ces dernières au maximum. (Page 162, trois derniers alinéas.)

Le Conseil prend acte de ce que la Commission a adopté une réglementation uniforme relative aux opérations financières des services communs.

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Caractère obligatoire du commentaire budgétaire précisant la destination qui sera réservée aux crédits. (Page 176, alinéas 4 à 6.)

Le Conseil estime que le commentaire peut être obligatoire, ce caractère doit ressortir clairement de la rédaction du commentaire.

Paiement des indemnités forfaitaires (pour frais de déplacement ou pour heures supplémentaires) dans l'hypothèse d'un changement ou d'une interruption des fonctions. (Page 182, trois derniers alinéas.)

Le Conseil souhaite que les institutions arrêtent le plus rapidement possible les règles à suivre en ce qui concerne le paiement de ces indemnités.

Il rappelle que ces indemnités qui constituent soit le remboursement forfaitaire de frais réels, soit la rémunération d'un travail effectif, ne devraient pas, en principe, être payées en cas d'interruption ou de changement de fonctions des agents.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du
Fonds de développement pour l'exercice 1960

(63/317/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer et notamment son article 16 ⁽¹⁾,

vu le bilan et le compte de gestion du Fonds de développement pour l'exercice 1960,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'exécution dans leur ensemble des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1960 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce comme suit sur les observations de la Commission de contrôle:

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer. Absence d'un budget et d'un état de répartition. Dépassements d'engagements définitifs et

d'engagements provisoires. Droits de douane. (Pages 108 et suivantes du rapport de la commission de contrôle.)

Le Conseil tiendra compte des observations de la commission de contrôle formulées dans ses rapports relatifs aux comptes de 1959 et de 1960, pour l'établissement de la réglementation afférente au nouveau régime d'association.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte du Fonds de développement au 31 décembre 1960 :

En recettes :

à la somme de 226.737.231,65 unités de compte.

En dépenses :

à la somme de 3.359.106,98 unités de compte.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1960.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 31 décembre 1958, p. 681/58.

⁽²⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.